50 propositions pour la relance rapide de l'économie

Depuis le début de la crise sanitaire et économique, les experts-comptables accompagnent sans relâche les TPE-PME pour les aider à accéder aux aides mises en place par l'État. Fort de cette reconnaissance, le Conseil supérieur a lancé une enquête auprès des 21 000 experts-comptables pour recueillir des propositions pragmatiques pour la relance. Plus de 7 000 ont répondu à ce questionnaire. Ces remontées de terrain issues de professionnels en contact direct avec la réalité des entreprises sont des mesures simples, visant à produire des effets positifs immédiats.

AMÉLIORATION DES DISPOSITIFS « COVID » EXISTANTS

Activité partielle, PGE, fonds de solidarité… Fort de la proximité de la profession avec le tissu économique français, l'Ordre des experts-comptables tire les enseignements des bonnes pratiques nées durant la crise et appelle les pouvoirs publics à pérenniser certains dispositifs et à en adapter d'autres.

Activité partielle

1. Faire bénéficier les dirigeants de l'indemnité partielle.

2. Étendre le dispositif d'activité partielle au conjoint (ou partenaire d'un PACS), titulaire d'un contrat de travail, et ne cotisant pas à Pôle emploi.

3. Faciliter le formalisme lié à l'activité partielle :

- permettre de faire une demande d'activité partielle pour 12 mois
- restaurer un délai de réponse de l'administration de 48 heures ;
- faciliter le recours à l'individualisation de l'activité partielle dans les petites entreprises ;
- prévoir des renouvellements tacites de demande d'activité partielle
- supprimer l'obligation de prendre des engagements en cas de nouvelle demande ;
- simplifier le portail de l'ASP.

4. Maintenir un seul taux de prise en charge de l'activité partielle, à hauteur de 70 %, pour toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, jusqu'au 31 décembre 2021.

5. Stopper l'acquisition de droits à congés payés pendant les périodes d'activité partielle et faciliter la possibilité d'imposer aux salariés la prise de congés et jours de RTT pendant ces périodes.

6. Simplifier la mise en place de l'APLD.

Fonds de solidarité

7. Ouvrir le fonds de solidarité aux entreprises créées en 2020 et 2021 ayant racheté un fonds de commerce ou ayant investi avec recours à l'emprunt.

8. Proroger le fonds de solidarité jusqu'à fin 2021 et l'adapter pour permettre de couvrir une partie des charges fixes.

9. Élargir le fonds de solidarité aux sous-traitants des secteurs durement touchés en s'appuyant sur une attestation délivrée par un expert-comptable, tiers de confiance.

Prêt garanti par l'État

10. Faciliter l'octroi du Prêt garanti par l'État et le proroger jusqu'à fin 2021.

11. Permettre un différé du remboursement des intérêts et de la dette du PGE dans l'attente de la sortie de crise.

8. Proroger le fonds de solidarité jusqu'à fin 2021 et l'adapter pour permettre de couvrir une partie des charges fixes

Le fonds de solidarité est un dispositif majeur pour accompagner les entreprises et les aider à surmonter la crise actuelle. Toutefois, son fonctionnement, conditionné à une perte du chiffre d'affaires ou à une fermeture de l'entreprise, ne permet pas d'assurer un accompagnement suffisant de certaines entreprises dans la mesure où l'aide n'est pas liée aux charges fixes supportées, et peut à l'inverse créer des situations d'aubaine pour d'autres entreprises.
Afin de renforcer l'accompagnement des entreprises les plus impactées par la crise sanitaire, il est proposé de proroger le fonds de solidarité tout au long de l'année 2021 et de recentrer les aides accordées afin de couvrir les charges fixes (locatives, d'assurance et d'entretien, …) réellement supportées par les entreprises malgré la baisse d'activité.
En effet, il est nécessaire que l'aide accordée par le fonds couvre un pourcentage significatif des charges fixes des entreprises les plus touchées, notamment celles qui présentent un excédent brut d'exploitation négatif ou un montant de charges fixes important. Cette aide pourrait être accordée sur présentation d'une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance, portant sur la perte chiffre d'affaires et le montant de l'EBE sur les périodes concernées.

12. Exonérer (IR et IS) les bénéfices mis en réserve et conservés pendant 5 ans ou incorporés au capital dans la limite de 50 000 € par an

Aujourd'hui, les entreprises qui souhaitent renforcer leurs fonds propres ainsi que leur capacité d'autofinancement n'ont pas de dispositif fiscal adapté à cet objectif. En effet, les sommes qui proviennent des résultats et que le dirigeant souhaite conserver dans l'entreprise supportent obligatoirement l'impôt sur les bénéfices : impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu. Dans le contexte actuel de crise sanitaire, de nombreuses entreprises ont vu leur trésorerie et leurs capacités de financement se dégrader. Afin de préparer la relance post-crise, il est nécessaire de remédier à cette situation en adoptant un dispositif incitatif pour encourager les entreprises à reconstituer un niveau satisfaisant de capitaux propres.

Pour toutes les entreprises, il est proposé d'exonérer d'impôt sur les bénéfices (IR et IS) les sommes maintenues dans l'entreprise afin d'en renforcer ses fonds propres. S'agissant des entreprises individuelles, cette exonération sera maintenue tant que les sommes ne sont pas prélevées par l'exploitant.

Cette proposition rejoint celle relative au statut de l'entreprise individuelle (Cf. proposition 33).

Pour les sociétés (soumises à l'IS ou à l'IR), l'exonération est subordonnée à l'incorporation des sommes prélevées sur les bénéfices dans un délai de 5 ans. À défaut d'incorporation au capital dans un délai de 5 ans, les sommes redeviennent taxables. Cette exonération pourrait s'appliquer dans une limite annuelle fixée à 50 000 € pour les TPE-PME au sens européen. En pratique, il serait procédé à la déduction du résultat imposable (sur le formulaire 2058 A) des sommes destinées à être incorporées au capital dans un délai de 5 ans.

MESURES DE RELANCE DE L'ÉCONOMIE

La crise a montré la nécessité de renforcer les fonds propres des entreprises pour leur permettre de passer plus facilement les périodes de crise et d'être prêtes pour préparer la reprise. Pour ce faire, il faut à la fois orienter l'épargne des Français vers les TPE-PME et inciter les chefs d'entreprise à renforcer leurs fonds propres par une fiscalité incitative, tout en soutenant leur trésorerie.

Financement

12. Exonérer (IR et IS) les bénéfices mis en réserve et conservés pendant 5 ans ou incorporés au capital dans la limite de 50 000 € par an.

13. Améliorer la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME et restaurer la réduction IFI.

14. Transformer le carry-back en crédit d'impôt restituable immédiatement.

15. Permettre le remboursement immédiat des crédits ou réductions d'impôt des particuliers sur la base d'une attestation établie par un expert-comptable, tiers de confiance.

16. Permettre la mobilisation des crédits d'impôt des entreprises

17. Relever temporairement le plafond de minimis à 800 000 €.

18. Isoler dans les comptes la dette « Covid » pour identifier les entreprises viables afin :
- de permettre l'étalement des dettes « Covid » jusqu'à 10 ans
- d'autoriser dans la limite ; de 30 % la transformation du PGE en subvention ;
- d'éviter d'impacter la cotation et donc un blocage du financement bancaire, de l'assurance-crédit, de l'affacturage, des cessions de créances et du crédit inter-entreprises.

19. Permettre la déduction de la provision pour dépréciation du fonds de commerce en 2021.

20. Instaurer un véritable régime de TVA simplifié avec 12 prélèvements mensuels et un remboursement rapide de la TVA sur immobilisations.

Consommation

La relance de la consommation est une priorité si on veut éviter une crise économique. Notre responsabilité de citoyen est de consommer local et de faire preuve de patriotisme économique. Nos propositions visent à permettre le déblocage de l'épargne des Français avec une fiscalité incitative pour relancer la consommation et ainsi injecter de l'argent dans le circuit économique.

21. Permettre l'ouverture libre des commerces 24 h/24 h et 7 j/7 j sans condition.

22. Autoriser les déblocages exceptionnels de l'épargne salariale sans conditions d'utilisation.

23. Permettre la donation sans droits et sans conditions d'usage à hauteur de 50 000 € entre ascendants et descendants et collatéraux sans enfants jusqu'à fin 2021.

24. Permettre le retrait dans la limite de 50 000 € des contrats d'assurance- vie avec une fiscalité avantageuse.

Investissement

L'investissement étant le moteur de la croissance de demain, les propositions doivent être incitatives sans que le remboursement de la dette « Covid » puisse obérer la capacité de l'entreprise à investir.

25. Mettre en place un suramortissement de 100 % sur les investissements digitaux innovants.

26. Mettre en place un suramortissement sur les investissements éco-responsables assurant la transition écologique.

27. Récupérer la TVA sur les véhicules propres.

28. Amortir intégralement le prix d'acquisition des véhicules propres et relèvement du plafond pour les autres.

29. Créer un dispositif d'amortissement de 85 % sur 9 ans (type Périssol) pour relancer le bâtiment.

30. Instaurer une provision pour investissement déductible fiscalement.

31. Généraliser le crédit d'impôt pour investissement applicable en Corse à l'ensemble du territoire en 2021.

Entrepreneuriat

Pour encourager l'entrepreneuriat nécessaire à la relance de l'économie, il convient d'offrir à tout entrepreneur ou candidat à la création d'entreprise un cadre évolutif, adapté à chaque situation, et qui permette de dissocier la situation de l'entreprise de celle de l'entrepreneur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la mise en place de structures juridiques inadaptées aux besoins de son activité.

32. Autoriser la liberté du choix du statut social du dirigeant, indépendamment de la structure juridique.

33. Créer un statut unique d'entreprise individuelle pour assurer la protection du patrimoine de l'entrepreneur (avec une imposition fiscale et sociale limitée aux seules sommes prélevées).

34. Mettre en place un dispositif d'assurance chômage de plein droit en faveur des dirigeants dont l'entreprise a été mise en liquidation judiciaire du fait de la Covid.

35. Prévoir un étalement des régularisations pour les TNS sur au moins 3 ans et ne plus imposer le report des cotisations.

Droit du travail

Il s'agit de simplifier le droit du travail, en particulier pour les entreprises de moins de 250 salariés. Les grandes entreprises bénéficient de plus de souplesse car elles peuvent plus facilement adapter les règles légales à leurs spécificités, en négociant des accords d'entreprise.

La relance est conditionnée :

- à l'agilité des TPE-PME et à leur capacité à investir et conquérir de nouveaux marchés. Or, les employeurs de ces entreprises hésitent à s'engager sur de nouveaux contrats et à embaucher en CDI dans la crainte du lendemain. En effet, si elles sont ensuite confrontées à une baisse d'activité, elles devront procéder à des licenciements économiques avec les risques juridiques inhérents (risque de remise en cause par les tribunaux…) et le surcoût inhérent à ce contrat ; il faut donc assouplir le recours au CDD ;
- au retour au travail des salariés et à leur mobilisation.

36. Supprimer, pendant la période post-Covid, la majoration pour les 4 premières heures supplémentaires hebdomadaires (de la 36e à la 40e heure).

37. Exonérer les heures supplémentaires de l'ensemble des cotisations sociales (salariales et patronales) et les défiscaliser en totalité.

38. Unifier les règles relatives aux durées maximales du travail en prévoyant une référence unique, soit une durée maximale absolue de 48h par semaine.

39. Assouplir les règles du CDD pour que l'entreprise puisse privilégier l'embauche en l'adaptant à la progressivité de la reprise.

Prévention des difficultés des entreprises

Dans ce contexte si particulier, la détection des difficultés des entreprises fait l'objet de nombreuses discussions récurrentes car, plus l'on intervient tôt, plus l'entreprise a de probabilités de se redresser, d'être restructurée. Mais le dirigeant attend souvent le dernier moment pour agir. Dans ce contexte et fort de ce besoin, à l'instar de la volonté commune qui a permis d'instituer les Centres d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP), le Conseil supérieur, et les 21 000 experts-comptables qu'il représente, ont la volonté de renforcer leur engagement en faveur des entreprises en difficultés et permettre ainsi à la plupart d'entre elles de rebondir.

40. Renforcer avec les experts-comptables l'effectif des mandataires ad hoc et des conciliateurs.

41. Mettre en place une « assurance prévention » pour l'entreprise.

42. Instaurer une « procédure amiable de médiation » contractuellement définie.

43. Assouplir l'étalement de la fiscalité du crédit-vendeur.

Secteur agricole

44. Instaurer un dispositif de neutralisation/atténuation des stocks dans le calcul des résultats 2021 et suivants (notamment pour l'activité viticole).

45. Consolider le dispositif de Déduction pour Épargne de Précaution (DEP) au-delà du 31 décembre 2022.

Numérique et innovation

46. Créer un cloud souverain français ou européen pour sécuriser les données.

Outre-mer

En Outre-mer, l'absence de compétences et de main d'œuvre qualifiée dans des secteurs clés de nos économies ou des secteurs en forte tension (artisanat, BTP, services y compris l'expertise comptable…) compromet la relance.

47. Initier un vrai plan « Marshall » de la formation.

Corse

48. Appliquer le même taux de TVA normal que celui applicable en Outre-mer.

49. Instaurer un abattement de 50 % des charges Urssaf pour les salaires inférieurs à 4 fois le Smic.

50. Appliquer un doublement des aides accordées aux employeurs pour l'embauche d'apprentis.

31. Généraliser le crédit d'impôt pour investissement applicable en Corse à l'ensemble du territoire en 2021

Les PME (au sens européen) qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certains investissements exploités en Corse et réalisés jusqu'au 31 décembre 2023.

Sont concernés les investissements suivants, autres que de remplacement et financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant :

- biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif acquis ou créés à l'état neuf ou pris en crédit-bail ;
- agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle, acquis, créés ou loués dans les mêmes conditions ;
- logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé et sont nécessaires à l'utilisation des biens, agencements et installations visés ci-dessus ;
- travaux de rénovation d'hôtel (sont notamment visés les travaux de mise aux normes réglementaires effectués dans le secteur de l'hôtellerie).

Quel que soit le secteur d'activité concerné, le crédit d'impôt est égal à 20 % du prix de revient hors taxe des investissements réalisés, diminué de la fraction de leur montant financée par des subventions. Ce taux est porté à 30 % pour les très petites entreprises qui réalisent des investissements éligibles.
Afin d'encourager l'investissement nécessaire à la relance de l'économie, il est proposé de généraliser l'octroi de ce crédit d'impôt aux investissements éligibles réalisés sur l'ensemble du territoire au cours de l'année 2021.

32. Autoriser la liberté du choix du statut social du dirigeant, indépendamment de la structure juridique

Aujourd'hui, le statut social du dirigeant dépend de la structure juridique dans laquelle il exerce ses fonctions (travailleur non salarié relevant de la sécurité sociale des indépendants ou travail salarié relevant du régime général de la sécurité sociale).
Ainsi, le gérant majoritaire de SARL relève du régime social des travailleurs indépendants alors que le président de SAS relève du régime général de la sécurité sociale.
Il s'ensuit que le choix de la structure juridique par les dirigeants est très souvent fonction de la couverture sociale choisie par ces derniers, et non fonction des caractéristiques juridiques des sociétés.
Lorsque des dirigeants ne souhaitent pas relever du même régime social, plusieurs structures juridiques sont créées pour répondre à ce besoin.
À titre d'exemple, lorsqu'un dirigeant est âgé et souhaite relever du régime général, alors que l'autre, plus jeune, préfère relever du régime social des indépendants, il convient de créer deux entités distinctes (par exemple une SARL et une SAS). Celles-ci sont alors associées et chaque dirigeant exerce ses fonctions avec son régime social propre.
Afin d'éviter de telles situations qui sont source de complexité, il est proposé d'autoriser chaque dirigeant à choisir le régime social dont il relève, indépendamment de la structure juridique qu'il dirige.
Cette proposition permettrait d'éviter la superposition de sociétés, mise en œuvre uniquement pour des raisons de protection sociale.
Par ailleurs, cette liberté de choix du statut social n'aurait aucun impact sur le montant des cotisations sociales recouvrées par les différents organismes sociaux.